



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 6 du 08 janvier 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	3
Avis ci-joint, émis le 7 décembre 20147 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension du supermarché à l'enseigne "e.leclerc express" situé à bapaume, au lieu-dit "la fabrique à sucres", et de création, à la même adresse, d'un centre auto.....	3
DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES.....	6
Division Stratégie et Communication.....	6
Délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise.....	6
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	6
Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 018 n 442200424.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	7
Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté d'agglomération hénin-carvin.....	7
CABINET DU PRÉFET.....	8
Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	8
Arrêté brs-2017-904 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur.....	8
Aux premiers secours.....	8

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis ci-joint, émis le 7 décembre 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension du supermarché à l enseigne "e.Leclerc express" situé à bapaume, au lieu-dit "la fabrique à sucres", et de création, à la même adresse, d'un centre auto.

par arrêté du 07 décembre 2017

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande N° PC 062 080 17 00001 déposée le 27 janvier 2017 en mairie de Bapaume ;
- VU le recours exercé par la société « CSF », représentée par Me JOURDAN, enregistré le 27 septembre 2017 sous le n°3455T01,

le recours exercé par la société « HERODE », représentée par Me FRANÇOIS, enregistré le 28 septembre 2017 sous le n°3455T02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 17 août 2017,

concernant le projet, porté par la société « TILLOY BAPAUME », d'extension de 1 454 m² d'un supermarché à l'enseigne « E.LECLERC Express » d'une surface de vente de 999 m², portant sa surface de vente totale à 2 453 m², et de création d'un centre auto de 206 m² à Bapaume ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Me Julien FRANÇOIS, avocat ;

M. Jean-Jacques COTTEL, maire de BAPAUME ;

M. Stéphane LECLAIR, PDG « SCI TILLOY BAPAUME » & SAS « BAPAUME DISTRIBUTION » ;

M. Dominique CACELLE, directeur technique, « BAPAUME DISTRIBUTION » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT

que le projet se situe à environ 1.6 km du centre-ville de Bapaume, dans le lieudit « La Fabrique à sucre » ; que, bien que son emplacement n'ait pas changé depuis la première demande, le projet pourra contribuer à l'animation des secteurs existants par la création d'un centre auto, qui paraît justifié compte tenu de la proximité de l'autoroute, et par la fréquentation du site par le personnel des entreprises des zones d'activités et du centre pénitentiaire voisins ;

CONSIDERANT

qu'un arrêt de bus sera créé à l'entrée du site « E.LECLERC Express » ; qu'il sera financé par la Communauté de Communes du Sud Artois ; qu'il est, en outre, prévu de relier le site du projet au centre-ville par les liaisons douces ;

CONSIDERANT

que l'aspect architectural du site sera amélioré par la plantation de 15 arbres supplémentaires ; que l'insertion paysagère du projet est de qualité ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable, au projet porté par la société « TILLOY BAPAUME », d'extension de 1 454 m² d'un supermarché à l enseigne « E.LECLERC Express » d'une surface de vente de 999 m², portant sa surface de vente totale à 2 453 m², et de création d'un centre auto de 206 m² à Bapaume (Pas-de Calais).

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise

par arrêté du 5 janvier 2018

la responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'arras henin-beaumont et saint pol sur ternoise arrête

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses
emilie courtois	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
christine duval	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
isabelle kostoj	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
christophe lericque	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
betty renaux	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
catherine vicari	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
véronique vicari	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
sylvie hamy	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
karine dartigeas	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
nadège botte	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
tomas regniez	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du pôle contrôle et d'expertise,
Geneviève GEREZ

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale » (esus) n° ud62 esus 2017 018 n 442200424

par arrêté du 4 janvier 2018

le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte decide

Article 1 : L'association BIOSOL 62, sise 5 rue de Verdun 62200 BOULOGNE SUR MER

N° SIREN 442 200 424

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 janvier 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté approuvant les statuts modifiés de la communauté d'agglomération hénin-carvin

par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018

Article 1er : Sont approuvés les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 JANVIER 2018

PREAMBULE

Les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

TITRE 1 : ADMINISTRATION

Article 1er : Création

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 pris en application des dispositions de la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, est créée, par transformation du District d'Hénin-Carvin, une communauté d'agglomération, recevant la dénomination suivante : « Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ».

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, conforme à celui du District d'Hénin-Carvin, est composé des 14 communes suivantes :

Bois-Bernard,
Carvin,
Courcelles-Lès-Lens,
Courrières,
Dourges,
Drocourt,
Evin-Malmaison,
Hénin-Beaumont,
Leforest,
Libercourt,
Montigny-en-Gohelle,
Noyelles-Godault,
Oignies,
Rouvroy.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est fixé à :

HENIN BEAUMONT
242, Boulevard Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions fixées par l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 : COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

Au titre des compétences obligatoires la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.4 – En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.6 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5.7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6 : Compétences optionnelles

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes les compétences suivantes :

6.1 – Assainissement.

6.2 – Eau.

6.3 – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.4 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 7 : Compétences facultatives

Au titre des compétences facultatives, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

7.1 - Eaux pluviales ;

7.2 - Réseau de radiodiffusion sonore et de télévision ;

7.3 - Couverture numérique du territoire en haut et très haut débit ;

7.4 - Gestion de la fourrière animale communautaire ;

7.5 - Promotion du sport à l'échelle de l'agglomération et soutien aux interventions participant au rayonnement de l'agglomération ;

7.6 - Promotion de la culture à l'échelle de l'agglomération et soutien aux interventions participant au rayonnement de la Communauté d'agglomération ;

7.7 - Définition et développement d'une politique culturelle et sportive concertée à l'échelle de l'agglomération ;

7.8 - Gestion patrimoniale des équipements publics dépendants de la plateforme multimodale de DOURGES et situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

7.9 - Actions éducatives concernant la protection, la valorisation des espaces naturels et sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

7.10 - Mise en réseau des bibliothèques ;

7.11 - Génie civil d'infrastructures de télécommunication : mise en place d'infrastructures de génie civil (chambres-fourreaux)

Article 8 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Mise en œuvre des compétences

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes, mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

La Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service au profit de toute personne morale de droit public située à l'intérieur ou en dehors de son territoire dès lors que ces prestations de service se rattachent à l'une de ses compétences, lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

Elle pourra mettre ses services à la disposition des communes.

Article 10 : Centrale d'achat

La Communauté d'Agglomération peut constituer une centrale d'achats pour elle-même, ses communes membres (y compris CCAS et caisse des écoles) et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « 9-9 Bis » en vue de conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, fournitures et services destinés exclusivement aux acheteurs pré-cités.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération est chargée de passer les marchés publics, selon les règles internes adoptées par la collectivité pour ce qui concerne les marchés passés en procédure adaptée, répondant aux besoins des acheteurs précités pour le compte de ces derniers, chaque acheteur demeurant responsable de leur exécution.

Les collectivités sont libres de recourir aux marchés conclus par la centrale d'achat en fonction de leurs besoins.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil de la communauté

La Communauté d'Agglomération Hénin Carvin est administrée par un conseil dont les membres sont élus dans le cadre de l'élection au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Pour les communes dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du même code.

Article 12: Bureau communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 13: Règlement intérieur

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil vote son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la Présidence et des différentes instances consultatives, exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

Arrêté brs-2017-904 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur Aux premiers secours

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le 9 janvier 2018 à 9h30 à la Préfecture du Pas-de-Calais à Arras est composé comme suit :

Président : M. Jérôme RENAUX, Formateur de formateurs (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre),

Médecin : M. le docteur Patrick GOSSELIN, Médecin au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Membres : M. Fabrice DUPUIS, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),

M. Mathieu WAILLY, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais),
M. Cédric CAMBURET, Formateur de formateurs (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alain BESSAHA